

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 février 2008 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code Municipal*;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toutes dépenses prévues par ce règlement sont occasionnées pour le compte de la Municipalité pour toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Article 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Article 4

L' élu a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses

engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Article 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0.40 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas :
 - i) Frais de petits déjeuners : 10 \$
 - i i) Frais de dîners : 20 \$
 - i i i) Frais de soupers : 35 \$
- c) Frais d'hébergement : 175 \$ la nuit.

Malgré ce qui précède, le conseil peut autoriser le remboursement de frais de repas et d'hébergement plus élevés que les tarifs ci-haut lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses le spécifie. Dans un tel cas, les frais remboursés sont équivalents aux frais réels sur présentation de pièces justificatives.

Article 6

Le maire ou l'élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la Municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter au directeur général et secrétaire-trésorier la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

Article 7

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'a pas posé, l'élu doit rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

Article 8

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil doit remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

Article 9

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu doit présenter au directeur général et secrétaire-trésorier la formule fournie par la Municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- i) par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration : avec pièce justificative;

Pour frais d'hébergement : avec pièce justificative;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2008-04-650 en vigueur le 8 avril 2008.